

Arrêt

n° 279 690 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 274 710 du 28 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique soninké et bambara et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous n'avez aucune implication politique et votre famille non plus.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes né à Ségou en 1991 et vous y vivez avec votre mère jusqu'en 2002, date à laquelle votre père vous emmène vivre avec lui à Kirané, dans la région de Kayes, cercle de Yélimané.

Vous êtes scolarisé à Kirané jusqu'à la fin de vos études au collège et vous poursuivez ensuite votre scolarité au lycée, durant deux années, à Bamako. Pendant cette période, vous logez à Bamako chez une amie de la famille.

Vous interrompez vos études alors que vous êtes âgé d'environ 20 ans en raison de problèmes de santé et vous vivez ensuite à Kirané. Vous quittez Kirané en 2016 en raison de nombreuses attaques et attentats et vous gagnez Ségou où vous résidez pendant environ deux mois, avec votre mère, jusqu'à votre départ du pays.

Environ une semaine avant votre départ du Mali, vous êtes agressé par une bande de jeunes qui crée l'insécurité dans le quartier. Vous portez plainte auprès des autorités. Vous quittez ensuite le Mali en raison de la guerre et de cette agression.

Vous séjournerez en Algérie puis en Libye avant de gagner l'Italie où vous introduisez une première demande de protection internationale le 28 septembre 2017. Vous poursuivez ensuite votre périple, passant par l'Allemagne où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 18 décembre 2017, par la France et par les Pays-Bas où vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 28 juillet 2018. En Allemagne et aux Pays-Bas, la procédure « Dublin » est appliquée. Vous êtes donc renvoyé vers l'Italie où vous recevez un ordre de quitter le territoire. Vous arrivez finalement en Belgique le 28 février 2019 et vous introduisez votre demande de protection le 8 mars 2019. Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 22 juillet 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale. Suite au recours que vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après abrégé CCE) le 20 août 2020, le CCE a conclu dans son arrêt n° 248003 du 22 janvier 2021 au rejet de la requête, le Commissariat général ayant procédé au retrait de la décision le 19 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant aux éventuels problèmes de compréhension soulevés par votre conseil lors de l'entretien, relevons que vous avez affirmé à plusieurs reprises au cours de l'entretien que vous compreniez bien l'officier de protection, que vous parveniez à vous exprimer comme vous le souhaitiez et vous n'avez vous-même mentionné aucun problème de compréhension (entretien CGRA p. 2, 8, 9, 21 et 22). Par ailleurs, il ne ressort pas des notes de l'entretien qu'un quelconque problème de compréhension vous aurait empêché de faire valoir vos droits.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Mali, vous invoquez votre crainte par rapport à la situation sécuritaire ainsi que par rapport aux jeunes bandits qui vous auraient agressé.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection

internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge, ou encore votre provenance du village indiqué, éléments pourtant centraux de votre demande, et ce alors que vous précisez que vous êtes encore en contact avec votre mère, laquelle réside à Ségou, où vous auriez laissé votre acte de naissance. Vous n'apportez pas d'élément convaincant justifiant le fait que vous n'étiez pas en possession d'une carte d'identité au Mali et vous n'apportez pas davantage d'explications sur les démarches que vous auriez entreprises pour obtenir vos documents laissés à Ségou alors que cela vous l'a été demandé lors de l'entretien (entretien CGRA p. 9, 10 et 23).

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, amené à exposer vos craintes ayant motivé votre départ de Kirané pour Ségou, vous vous contentez d'évoquer des attentats et la guerre. Sollicité à plusieurs reprises afin de décrire précisément ce que vous avez vécu à cet endroit, vous n'apportez pas plus de précision. Vous ne savez pas précisément quand ont eu lieu ces attentats ni qui ils visaient (entretien CGRA p. 15 et 20). Etant donné que, selon vous, l'insécurité présente dans la région au moment où vous y étiez est à l'origine de votre départ de cette région, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un récit circonstancié des événements qui ont mené à votre départ de Kirané pour Ségou. Or, votre récit lapidaire des événements invoqués à la base de votre demande de protection ne permet pas de croire que vous avez effectivement quitté Kirané pour vous rendre à Ségou, ni que vous avez ensuite quitté le Mali, en raison de la situation sécuritaire dans la région où vous résidiez (entretien CGRA p. 6, 11, 13, 15 et 18).

En ce qui concerne à présent les événements qui auraient entraîné votre départ de Ségou et votre fuite du pays, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous expliquez avoir été agressé par une bande de jeunes à Ségou. Amené à préciser les raisons pour lesquelles vous auriez été visé par cette bande, vous déclarez que cette bande opère la nuit et qu'elle s'attaque aux personnes qu'elle croise sur son chemin. Amené à préciser l'identité des personnes qui vous auraient agressé de la sorte, vous n'apportez aucun élément alors que pourtant, selon vous, ces jeunes opèrent régulièrement dans le quartier où vous résidiez.

Amené ensuite à détailler l'agression dont vous auriez été victime, vous n'apportez pas plus de précision indiquant simplement que vous avez été agressé par plusieurs personnes et que vous avez eu mal au dos suite à cette agression. Interrogé ensuite sur vos démarches suite à cette agression, vous affirmez avoir porté plainte auprès des autorités présentes dans votre quartier mais vous n'apportez aucune autre précision. Vous ne savez rien des suites de l'enquête, vous n'apportez pas plus d'éléments sur la plainte déposée et, alors que vous êtes actuellement en contact avec votre mère qui vit toujours selon vous à cet endroit, vous n'avez nullement cherché à obtenir la moindre information sur les suites réservées par les autorités maliennes à votre plainte, comportement qui ne témoigne nullement d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves (entretien CGRA p. 12-15). Partant, l'ensemble de ces éléments empêche de croire en vos propos, tels que présentés, concernant cette agression.

Par ailleurs, interrogé sur les menaces dont vous auriez fait l'objet selon vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. Questionnaire CGRA), vous vous contentez de les relier aux pratiques de cette bande de jeunes du quartier et à cette unique agression dont vous auriez été victime, laquelle, au vu des éléments relevés ci-dessus, n'est pas établie (entretien CGRA p. 21).

Votre conseil évoque également votre crainte d'être enrôlé de force par des groupes rebelles. Interrogé à plusieurs reprises au sujet de cette crainte que vous n'aviez mentionnée ni à l'Office des étrangers ni spontanément lors de votre entretien au Commissariat général alors que vous avez pourtant confirmé avoir évoqué toutes vos craintes en cas de retour au Mali (entretien CGRA p. 21), vous confirmez cette crainte mais n'apportez cependant aucun élément pour en attester. Vous ne connaissez aucun jeune qui aurait été recruté de la sorte et vous vous contentez d'évoquer laconiquement la torture, la guerre et Boko

Haram sans apporter d'autres précisions (entretien CGRA p. 22). Partant, cette crainte n'est pas davantage établie.

Quant à vos remarques suite à l'envoi des notes d'entretien, elles ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Elles ne portent cependant pas sur des éléments essentiels de votre récit et n'apportent donc pas un éclairage tel que le sens de cette décision s'en trouverait renversé. Par ailleurs, en ce qui concerne les années pendant lesquelles vous seriez resté au Mali après avoir arrêté votre scolarité, relevons que vous aviez déjà été confronté lors de votre entretien à une incompatibilité de dates concernant vos propos à ce sujet et que vous aviez affirmé que vous vous étiez trompé, rectifiant ainsi vos propos (entretien CGRA p. 17).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Mali (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020) que depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes du GSIM et de l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul aux Dogons, dans le centre et, les populations arabes et songhai, dans le nord, ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence.

Des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales sont constamment ciblées par les attaques asymétriques des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Dans le centre du pays, les activités de groupes extrémistes et l'intensification des violences intercommunautaires constituent les deux principales menaces pour les civils. Si le centre du pays est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons et leurs milices initialement créées pour défendre leur communauté mais de plus en plus souvent impliquées dans des attaques. Selon le HCR, depuis le début de l'année 2020, la majorité des victimes civiles dans le centre pays sont tombées lors des conflits intercommunautaires (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020, p. 41).

Si les tensions et violences intercommunautaires ont persisté dans le centre du pays, ces actes de violence demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté peule tantôt celles appartenant à la communauté dogon. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord, à Gao, entre les populations arabe et songhaï.

Comme déjà indiqué, des actes de violence émanent également de groupes terroristes ciblant constamment les forces nationales et internationales, tant dans le nord que dans le centre du pays.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Suite au coup d'Etat du 18 août 2020, la CEDEAO a imposé un régime de sanctions en arrêtant les échanges commerciaux entre ses États membres et le Mali à l'exception des produits de première nécessité. Les frontières terrestres et aériennes ont été fermées jusqu'au 6 octobre 2020, date à laquelle la CEDEAO a décidé la levée des restrictions suite à la formation d'un gouvernement de transition. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.

En juillet 2020, le Mali recensait 287.496 personnes déplacées internes. En juillet 2020 également, les services du HCR comptabilisaient 141.676 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrerait 84.383 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Cela étant, comme déjà indiqué, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de violence liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire du nord ou du centre du Mali a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et

après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous évoquez l'insécurité, des attentats à Kirané et à Ségou, votre agression à Ségou par une bande de jeunes et la possibilité d'être recruté de force par des groupes armés (entretien CGRA p. 12, 13, 15, 18, 21 et 22).

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez résidé pendant près de quatorze années, entre 2002 et 2016, dans le sud du Mali, à Kirané et à Bamako, soit la plus grande partie de votre vie passée au Mali et que vous y avez de la famille. Il relève encore que vous êtes un homme, ayant été scolarisé jusqu'au lycée et, si vous affirmez avoir arrêté le lycée en raison d'un problème à l'estomac, interrogé sur votre état de santé actuel, vous affirmez que « ça va » (entretien CGRA p. 7). Ajoutons aussi que vous parlez plusieurs langues, à savoir le français, le soninké et le bambara. Au vu de ce profil personnel et familial, il est raisonnable de penser que vous pourriez vous installer dans le sud du Mali, et notamment dans la région de Kayes (par exemple à Kirané où vit votre père) ou de Bamako et y retrouver vos attaches, les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ayant été remis en cause dans la présente décision. Si vous affirmez n'avoir jamais travaillé au Mali, vous n'invoquez cependant aucun élément dont il ressortirait que vous vous retrouveriez dans l'incapacité de subvenir à vos besoins au Mali, d'autant que vous avez travaillé en Libye dans un chantier de construction pour financer votre voyage (entretien CGRA p. 17).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être né en 1991 à Ségou, dans le centre du Mali, et y avoir séjourné avec sa mère jusqu'en 2002. Il a ensuite été vivre avec son père à Kirané, dans la région de Kayes, située dans le sud du Mali. Entre 2014 et 2016, il a fréquenté un lycée à Bamako avant de retourner vivre à Kirané en raison de problèmes de santé qui l'ont empêché de poursuivre sa scolarité.

Peu de temps après son retour, il a définitivement quitté Kirané à cause de l'insécurité qui y régnait à l'époque et a été rejoindre sa mère à Ségou, dans le centre du Mali. Environ deux mois plus tard, il a pris la décision de quitter le Mali après avoir été agressé par une bande de jeunes dans son quartier. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque donc l'insécurité prévalant au Mali et notamment à Ségou qu'il identifie comme étant sa région d'origine au Mali.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Tout d'abord, elle relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concernant son identité, sa nationalité, son âge ou sa provenance du village indiqué alors qu'il déclare être encore en contact avec sa mère qui réside à Ségou où il aurait laissé son acte de naissance. De plus, elle estime que le requérant n'apporte pas d'élément convaincant justifiant qu'il n'était pas en possession d'une carte d'identité au Mali et elle constate qu'il ne fournit pas d'explications sur les démarches qu'il aurait entreprises pour tenter d'obtenir ses documents laissés à Ségou alors que cela lui a été demandé lors de l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ensuite, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il aurait quitté Kirané et la région de Kayes en 2016 pour retourner vivre avec sa mère à Ségou. A cet effet, elle relève qu'il a tenu des propos lapidaires au sujet des attentats et des faits de guerre qui l'auraient poussé à fuir Kirané.

Elle considère également que les événements qui auraient entraîné son départ de Ségou et du Mali ne sont pas crédibles. A cet effet, elle remet en cause l'agression dont le requérant aurait été victime de la part d'une bande de jeunes à Ségou en relevant l'inconsistance et l'imprécision de ses propos sur les raisons de cette agression, l'identité de ses agresseurs, le déroulement de cette agression, ses démarches suite à cette agression et les suites de la plainte qu'il aurait déposée.

Par ailleurs, elle considère que le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait d'attester sa crainte d'être enrôlé de force par des groupes rebelles.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la décision attaquée reconnaît en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont des régions où sévit une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée. En l'occurrence, elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de telles circonstances personnelles dans son chef.

Enfin, en tout état de cause, elle soutient que le requérant a la possibilité de vivre dans le sud du pays, en particulier à Kirané ou à Bamako où il a déjà vécu dans le passé et où il a de la famille et des attaches. A cet effet, elle relève que le requérant a résidé pendant près de quatorze ans, de 2002 à 2016, soit durant la plus grande partie de sa vie, dans le sud du Mali, à Kirané et à Bamako. Elle souligne encore que le requérant est un jeune homme ayant été scolarisé jusqu'au lycée et dont rien ne laisse penser qu'il se retrouverait dans l'incapacité de subvenir à ses besoins au Mali dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a travaillé en Libye, dans un chantier de construction, pour financer son voyage.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé de faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, pp. 3 et 15).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Tout d'abord, elle précise s'en référer à l'appréciation du Conseil concernant la question du rattachement du récit du requérant aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Ensuite, elle souligne que le requérant s'exprime avec difficulté en français et que, par conséquent, il n'est pas toujours en mesure de répondre avec pertinence aux questions qui lui sont posées.

Concernant l'absence de commencement de preuve relative à son identité, sa nationalité, son âge et sa provenance, elle déclare que la mère du requérant n'a pas pu trouver son acte de naissance de sorte que le requérant est dans l'impossibilité de le déposer.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que le requérant a déjà été agressé à Ségou en 2016 par une bande de jeunes et qu'il court le risque de subir une nouvelle fois des atteintes graves en cas de retour au Mali, sous la forme de traitements cruels, inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle considère que les griefs qui mettent en cause la crédibilité de son agression par une bande de jeunes à Ségou ne sont pas pertinents. Elle fait valoir que le banditisme et la criminalité sont exacerbés par la situation sécuritaire déplorable et sont des phénomènes généralisés au Mali de sorte qu'il paraît plausible que le requérant ait été agressé alors qu'il marchait à Ségou dans la rue pendant la nuit.

Concernant la plainte déposée par le requérant suite à son agression, elle souligne que les rapports de diverses organisations internationales mettent en lumière les défaillances du système judiciaire au Mali et l'accès restreint à la justice.

Elle sollicite donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant qu'au vu de l'insécurité qui règne au Mali, il est hautement probable que le requérant se retrouve à nouveau victime d'une agression.

Concernant l'alternative de réinstallation interne à Bamako, la partie requérante avance que le requérant ne possède pas de membre de sa famille à Bamako, qu'il y a étudié pendant deux ans et y a vécu auprès de connaissances, qu'il ne s'agit pas d'un ancrage durable pour lui et qu'il ne possède pas d'ancrage stable à Bamako de sorte qu'il s'y retrouverait rapidement à la rue. De plus, elle rappelle que le requérant n'a jamais exercé la moindre activité économique au Mali et qu'il a quitté son pays jeune. Une telle alternative doit donc être exclue.

Concernant l'alternative de réinstallation interne à Kirané, elle souligne que cette ville se situe dans la région de Kayes, une région « *du centre-ouest du Mali* » (sic), qui fait l'objet d'une insécurité croissante. En outre, elle précise que le requérant a vécu la majorité de sa vie auprès de sa mère à Ségou.

En tout état de cause, elle estime que la question de la possibilité de réinstallation interne n'a pas été instruite durant l'entretien personnel du requérant.

Enfin, concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la situation dans le nord et le centre du Mali est telle qu'elle doit être qualifiée de violence aveugle qui touche de manière indéterminée tous les civils qui, du seul fait de leur présence sur place, encourent un risque réel de subir des atteintes graves.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« [...] »

3. *Rapport UNHCR. « Position sur les retours au Mali - Mise à jour II » de juillet 2019, (...)*
4. *Rapport CEDOCA, « COI Focus - Mali - situation sécuritaire », mis à jour le 14 février 2020, p.22, 26 ;*
5. *Rapport périodique d'Amnesty international, « Situation au Mali 2019 » Juin 2020, (...)* ;
6. *Rapport annuel de FUSDOS, 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Mali, 30 mars 2021, (...)* ;
7. *Rapport Avocat sans frontière, « Accès à la justice au Mali - Une réalité à bâtir », 2017, (...)* ;

8. *Conseil des droits de l'homme, Situation des droits de l'homme au Mali Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine, 3 février 2021, A/HRC/46/68, (...)*
9. *Le Point, « Mali : « Le mandat de la Minusma doit être renforcé », 29.06.2021, (...)* ;
10. *Rapport AI - Amnesty International, Amnesty International Report 2020/21; The State of the World's Human Rights; Mali 2020, 7 avril 2021 (...)* ;
11. *USCIRF - US Commission on International Religious Freedom: Factsheet: Islamists in Central Sahel, May 2021 (...)* ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 20 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse dépose les deux rapports suivants, rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) :

- COI Focus du 7 février 2022, intitulé « Mali Situation sécuritaire » ;
- COI Focus du 6 mai 2022, intitulé « Mali Situation sécuritaire - Addendum Évènements survenus au premier trimestre 2022 ».

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, elle soutient en substance que les régions du nord et du centre du Mali sont celles qui sont les plus touchées par la violence qui sévit au Mali, celle-ci y prenant actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir désormais affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans ces régions spécifiques, encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (note complémentaire, p. 2).

En revanche, elle estime qu'il ressort de ces mêmes informations que les actes de violences qui ont cours dans le district de Bamako et dans la région de Kayes sont plus ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement à Bamako et dans la région de Kayes ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (note complémentaire, pp. 2 et 3).

2.4.3. Dans une note complémentaire du 18 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), à l'appui de laquelle elle reproduit des extraits de différents rapports et articles tirés d'*Internet* et de rapports (COI Focus) rédigés par le Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir son point de vue selon lequel il convient de conclure à l'existence au Mali tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Mali, sans distinction de sa région de provenance, encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le requérant peut se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine qu'elle identifie comme étant Ségou.

Quant à l'alternative de réinstallation interne à Bamako, elle estime qu'au vu de la situation qui prévaut actuellement au Mali, elle ne peut être décemment envisagée et rappelle que cette question a été récemment abordée par le Conseil dans son arrêt n° 272 907 du 18 mai 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en

application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M. M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'insécurité prévalant au Mali et notamment à Ségou, dans le centre du Mali, que le requérant identifie comme étant sa région d'origine et où il aurait été agressé par des jeunes de son quartier en 2016.

4.3. Ce faisant, le Conseil observe que le requérant ne livre aucun élément portant à croire qu'il craint personnellement d'être persécuté en raison de l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

4.4. Dans son recours, la partie requérante le reconnaît d'ailleurs elle-même puisqu'elle indique s'en référer à l'appréciation du Conseil « *concernant la question du rattachement du récit du requérant aux critères exigés pour l'obtention du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* », tout en rappelant que « *cela ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'évaluer s'il existe un risque réel des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Mali* ».

4.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011.

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.7. Dans son recours, la partie requérante soutient qu'il convient d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire par rapport à la région de Ségou, située dans le centre du Mali, dès lors que le dernier domicile du requérant au Mali était à Ségou.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe, en effet, que si le requérant est né à Ségou, il a ensuite quitté cette ville en 2002, à l'âge de onze ans, pour aller vivre avec son père à Kirané, dans la région de Kayes, située dans le sud du Mali. Ainsi, hormis un séjour de deux ans à Bamako en 2014 pour y poursuivre sa scolarité et un séjour de deux mois à Ségou juste avant de quitter le Mali, il est resté vivre à Kirané durant quatorze ans, jusqu'en 2016 et son départ du pays.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'espèce il convient d'examiner les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à la région de Kayes, située dans le sud du Mali, dès lors qu'il ressort des éléments du dossier administratif et des déclarations du requérant que c'est là qu'il a passé la majeure partie de sa vie avant de quitter le pays en 2016.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

4.9. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque, dans son recours, que le requérant risque de subir de nouveau des atteintes graves en cas de retour au Mali, sous la forme de traitements cruels, inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elle rappelle que le requérant a déjà été victime d'une agression par une bande de jeunes alors qu'il marchait un soir dans les rues de Ségou. Ainsi, elle considère cette agression comme « *la manifestation concrète du climat d'insécurité constante auquel il est confronté depuis toujours au Mali* » (requête, p 4).

Après avoir cité plusieurs sources d'information afin de rendre compte de l'insécurité qui prévaut au Mali, elle fait valoir qu'il est difficilement possible de conclure qu'il existerait de bonnes raisons de croire que le banditisme et la criminalité, généralisés au Mali, ne menaceront plus le requérant s'il devait retourner dans ce pays (requête, p. 8). Elle ajoute qu'en raison de l'accès difficile à la justice, le requérant ne peut prétendre à la protection de ses autorités face aux traitements inhumains et dégradants auxquels il sera probablement confronté en cas de retour au Mali (ibid.).

Pour sa part, le Conseil observe qu'en avançant ces arguments, la partie requérante ne fait valoir aucun risque réel, concret et individuel d'être exposé à des atteintes graves telles que celles visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, elle se contente d'invoquer que le banditisme et la criminalité sont généralisés au Mali de sorte que le requérant y sera exposé en cas de retour dans ce pays. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il est personnellement exposé à un risque réel de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au Mali ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

En effet, s'agissant de l'agression dont le requérant dit avoir été victime, à supposer qu'elle ait réellement eu lieu, le Conseil observe que, d'après les déclarations du requérant, elle s'est passée à Ségou, en 2016, dans un contexte bien particulier, et serait le fait d'une bande de jeunes ayant pour habitude de s'en

prendre aux passants après avoir consommé de l'alcool et de la drogue (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 7 : notes de l'entretien personnel du 22 juin 2020, pp. 12 à 14). Ainsi, il ne ressort pas des explications du requérant que cette agression ait été la conséquence d'un différend que le requérant entretenait avec ses agresseurs. Au contraire, il apparaît que cette agression a pris place dans un contexte particulier de délinquance urbaine à Ségou, contexte qui ne visait pas personnellement le requérant. De ce fait, le risque qu'une telle agression se reproduise à l'avenir demeure à ce stade purement hypothétique et incertain, d'autant plus qu'il ressort des développements qui précèdent que le Conseil identifie la région de Kayes, dans le sud du Mali, comme étant la véritable région d'origine du requérant, où l'insécurité est bien moindre que dans la région de Ségou, dans le centre du pays (voir *supra* point 4.7). Enfin, les informations citées dans le recours ne permettent pas de conclure de manière certaine que tous les Maliens originaires de la région de Kayes sont systématiquement exposés à ce type d'agressions gratuites.

Le Conseil n'aperçoit donc pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Il reste à examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.1. Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

4.10.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.3. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet elle-même qu'il ressort des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement dans le nord, le centre et le sud du Mali, lequel englobe donc la région de Kayes, d'où le requérant est originaire, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales de sorte que cette situation peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, note complémentaire du 20 juin 2022, pièce 6).

4.10.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

4.10.5. S'agissant de la situation dans la région de Kayes dans le sud du Mali, où le requérant a passé la majeure partie de sa vie avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, il constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 20 juin 2022, deux nouveaux rapports, rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulés « COI Focus Mali Situation sécuritaire » et « COI Focus Mali Situation sécuritaire - Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 », lesquels sont respectivement datés du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, elle estime que les actes de violences qui ont cours dans la région de Kayes sont ciblés, particulièrement limités dans l'espace et dans le temps et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kayes ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante a déposé une note complémentaire du 18 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), par laquelle elle renvoie à plusieurs sources d'information et fait valoir son point de vue selon lequel il convient de conclure à l'existence au Mali tant d'un conflit armé interne que d'une situation de violence aveugle d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Mali, sans distinction de sa région de provenance, encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place.

4.10.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la région de Kayes, dans le sud du Mali, d'où provient le requérant et où il a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment du nord et du centre du pays où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, 18 mai 2022, arrêts n° 272 907 et n° 272 908).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus au sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une certaine vigilance dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de cette région, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit

pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région de Kayes correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 20 juin 2022, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région de Kayes, située dans le sud du Mali, demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du nord et du centre ainsi que dans certaines régions du sud. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans le nord et le centre du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations répertorient peu d'actes de violence pour la région de Kayes. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Mali apparaissent plus rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (dossier administratif, pièce 6 : « COI Focus Mali Situation sécuritaire », 7 février 2022, pages 42 et 44).

4.10.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région de Kayes, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette région.

4.10.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. HAYEZ,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE